



MEMENTO SUR LES OBLIGATIONS D'ACCESSIBILITE DES PETITS ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DE 5^{ÈME} CATÉGORIE (TYPE COMMERCE, AGENCE, CABINET, POINT DE VENTE, ...)**

Votre établissement est accessible,
c'est-à-dire conforme aux dispositions techniques de l'arrêté du 28/04/2017 :
il permet l'accueil et la délivrance des services à tout public, quel que soit le handicap.

➔ **Une déclaration sur l'honneur d'accessibilité de l'établissement doit être transmise au Préfet de Département.**

Votre établissement n'est pas accessible ou pas en conformité totale
avec les dispositions techniques de l'arrêté du 28/04/2017.

➔ **Une demande d'autorisation de travaux (AT) doit être déposée pour validation par la Mairie.**
Ce document précise la nature des travaux de mise en conformité et leur coût, et engage le propriétaire ou gestionnaire qui le signe à les réaliser
Délai d'instruction = 4 mois à partir du dépôt du dossier
Formalisme = dossier complet de demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP (CERFA 13824*04) à déposer en Mairie,
Dérogations possibles sous conditions et justifications circonstanciées.
Le Maire délivre l'autorisation de travaux.
Les travaux sont réalisés.
Quand l'établissement est accessible, la déclaration sur l'honneur d'accessibilité doit être transmise au préfet de département

Quel que soit le niveau d'accessibilité de votre établissement

Un registre public d'accessibilité doit être élaboré.

➔ **Le registre public d'accessibilité a pour objectif d'informer le public (usagers, clients ou patients) du niveau d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations.
En tant qu'outil de communication entre l'ERP et son public, il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.**